

Maisons-Alfort, le 18 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 juin 2002 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Cette modification vise à imposer le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation aux véhicules de transport d'animaux d'élevage, sensibles ou non, à la fièvre catarrhale du mouton et des mesures de désinsectisation des animaux d'élevage sensibles à la fièvre catarrhale et de leurs déchets ou sous-produits : fumiers, cuirs, peaux fraîches ou traitées, cornes, onglons... La présence de *Culicoides imicola*, l'un des vecteurs du virus de la fièvre catarrhale, ayant été rapportée par les autorités italiennes à une quarantaine de kilomètres de la frontière franco-italienne, la Direction générale de l'alimentation souhaitait l'avis de l'Afssa sur la mise en place de ces mesures de « précaution supplémentaire » afin d'empêcher l'introduction du virus sur le territoire continental français.

Considérant les données bibliographiques disponibles sur l'efficacité de certains insecticides sur les *Culicoides spp* ;

Considérant la résistance du virus de la fièvre catarrhale du mouton et d'autres *Orbivirus* dans le milieu extérieur et les données bibliographiques disponibles sur l'inactivation de ces virus ;

Considérant que le code zoosanitaire de l'Office International des Epizooties ainsi que la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 n'imposent pas d'obligation particulière aux véhicules de transport d'animaux et aux animaux des espèces sensibles ou non au virus de la fièvre catarrhale du mouton, ainsi qu'aux déchets et sous-produits d'animaux d'espèces sensibles, en provenance de zones non infectées mais où le vecteur aurait été isolé ;

Considérant que la détection de *Culicoides imicola* ne préjuge en rien du statut sanitaire de la zone correspondante, eu égard à la présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant l'impossibilité de contrôler les mouvements de populations de *Culicoides imicola* et des autres insectes vecteurs potentiels de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant les nombreux modes d'introduction, d'une zone infectée dans une zone non infectée, de *Culicoides imicola* (par l'intermédiaire de véhicules autres que ceux utilisés pour le transport d'animaux d'élevage, par le vent...);

Considérant l'importance des mesures de nettoyage et de désinfection des véhicules de transport des animaux d'élevage dans la prévention et la lutte contre les maladies contagieuses des animaux ;

Considérant la mise en œuvre, par les autorités sanitaires italiennes, de mesures de nettoyage et de désinfection systématiques des véhicules de transport des animaux des espèces sensibles qui traverseront la frontière franco-italienne,

Après avis du Comité d'experts spécialisé «Santé animale» réuni le 10 juillet 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la modification de l'arrêté du 21 août 2001 qui lui est soumis, dès lors que :

- les nouvelles mesures de désinsectisation s'appliquent à des zones non infectées, dans lesquelles la présence de *Culicoides imicola* a ou non été mise en évidence,

- ces mêmes mesures prévues pour des véhicules ayant transporté des animaux des espèces non sensibles ou pour ces animaux des espèces non sensibles, ne sont pas mises en œuvre pour la Corse (voir article 28).

Toutefois l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments recommande que la modification de l'arrêté du 21 août 2001 prenne en compte :

- le nettoyage et la désinfection des véhicules de toute origine, servant ou ayant servi au transport d'animaux d'élevage, sensibles ou non à la fièvre catarrhale des moutons, ou au transport des déchets ou sous-produits d'animaux des espèces sensibles : fumiers, cuirs, peaux fraîches ou traitées, cornes, onglons..., conformément à la réglementation française en vigueur (code rural),

- la désinsectisation des véhicules servant ou ayant servi au transport d'herbivores, sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, ou au transport des déchets ou sous-produits d'animaux des espèces sensibles : fumiers, cuirs, peaux fraîches ou traitées, cornes, onglons... ou des herbivores eux-mêmes, sensibles ou non à la fièvre catarrhale des moutons, uniquement en provenance des zones infectées.

Martin HIRSCH